



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 19

Réunion du :	Lundi 29 Janvier 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

RECTIFICATIF PV N° 16 du 08.01.2024

Dossier N° 155 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / US ST MANDRIER 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 17.12.2023

Lire : « l'équipe du FC PAYS DE FAYENCE 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points au classement (art. 2) »

Le reste sans changement

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 165 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / AS GIENS 1, D4 poule A du 14.01.2024.

Demande d'évocation de l'AS GIENS sur la participation et la qualification d'un joueur de CSK VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS GIENS enregistré le 16.01.2024.



En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat D4 poule A du 14.01.2024, CSK VAL DES ROUGIERES 1 / AS GIENS 1, du joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu, Constaté l'absence d'observations du CSK VAL DES ROUGIERES,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 04.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de 10 matchs de suspension à compter du 06.04.2023,

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de deux fois 1 match de suspension à compter du 29.05.2023 (pour non-respect de sa suspension lors des matchs du 16.04.23 et du 07.05.2023),

Vu décisions de la Commission des Statuts et Règlements du 15.10.2023, du 29.10.2023 et du 05.11.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de trois fois 1 match de suspension lors des matchs des 15.10.2023, 29.10.2023 et 05.11.2023 (pour non-respect de sa suspension lors de ces trois matchs),

Vu décisions de la Commission des Statuts et Règlements du 08.01.2024, sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de 1 match de suspension lors du match du 10.12.2023 (pour non-respect de sa suspension lors de ce match),

Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES depuis le 22.05.2023 jusqu'au 14.01.2024,

1/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC PONTCARRAL 2, D4 poule A du 10.09.2023 – non joué,

2/ JS BEAUSSETANNE1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 29.10.2023,

3/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var Seniors du 15.10.2023,

4/ LA CADIERE 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 29.10.2023,

5/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 05.11.2023,

6/ BANDOL 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 12.11.2023 (FG BANDOL),

7/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / SANARY 2, D4 poule A du 26.11.2023,

8/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / CUERS PIERREFEU 3, D4 poule A du 10.12.2023,

9/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / GIENS 1, D4 poule A du 14.01.2024,

Attendu :

- qu'à la date du 14.01.2024, le joueur était toujours en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au l'AS GIENS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES 1 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 05.02.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 175 – SC LA RESERVE 1 / JS BEAUSSTANNE 1, Football Loisir Poule A du 15.01.2024.

Demande d'évocation de la JS BEAUSSETANNE sur la participation d'un joueur du SC LA RESERVE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE enregistrée le 16.01.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Champ. Football Loisir poule A du 15.01.2024, SC LA RESERVE 1 / JS BEAUSSETANNE 1 du joueur FORNIER Max lic. n° 1786240916 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du SC LA RESERVE,

Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission de Discipline du 11.01.2024 sanctionnant le joueur FORNIER Max de SC LA RESERVE lic. n° 1786240916 d'un match de suspension ferme à compter du 15.01.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 15.01.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC LA RESERVE 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur FORNIER Max lic. n° 1786240916 de SC LA RESERVE 1 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 05.02.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de SC LA RESERVE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission Football Loisir.



N° 176 – RC LA BAIE 1 / ETS ST ZACHARIE 2, D2 poule B du 21.01.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 21.01.2024 à 10h16, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriels des officiels,

Vu convocation du RC LA BAIE enregistrée le 10.01.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS ST ZACHARIE 2**, avec amende de 229€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 177 – LORGUES 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var U19 du 20.01.2024.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation, et/ou la qualification de 10 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC susceptible de dépasser le nombre de muté.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur ZRIBI Lyed de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U18 n° 9602749091 munie du cachet « mutation » jusqu'au 15.07.2024 » enregistrée le 15.07.2023,

- que le joueur GUERRA Chakib de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U18 n° 2547548939 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 03.11.2024 enregistrée le 03.11.2023,

- que le joueur SOW Mamadou Abdiulaye de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U18 n° 9603585505 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 11.09.2024 enregistrée le 11.09.2023,

- que le joueur VIAENE Théo de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547726665 munie du cachet « disp. Mutation art. 117 B » enregistrée le 05.02.2023,

- que le joueur KPATCHA Awaky Myfe de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U17 n° 9603753993 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 18.09.2024 enregistrée le 18.09.2023,

- que le joueur MARTINS Rodrigues Diego de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U18 n° 2546273044 munie du cachet « disp. Mutation art. 117 B » enregistrée le 01.07.2023,

- que le joueur BENAZZA Mohamed de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U18 n° 2548265159 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 09.11.2024 enregistrée le 09.11.2023,

- que dans les catégories de Jeunes, le nombre de muté est limité à 4 dont 1 hors période.

- qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont 4 hors période sur la feuille de match, le club de SIX FOURS LE BRUSC était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 178 – TRANS 1 / ST MAXIMIN 1, U17 D2 poule A du 27.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de TRANS du 26.01.2024 à 13h22, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TRANS 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 179 – FC PUGET 1 / FC RAMATUELLE 1, U17 D2 poule A du 27.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC RAMATUELLE du 26.01.2024 à 12h54, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FC RAMATUELLE 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 180 – AS ST CYR / FC VIDAUBAN, U16 D3 Poule A du 20.01.2024.

Réserves confirmées du FC VIDAUBAN sur la qualification et ou la participation des 14 joueurs de l'AS ST CYR susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC VIDAUBAN recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur POIRIER Noa de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence libre U16 n° 9604400130 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 01.12.2024 enregistrée le 01.12.2023,
- que le joueur REVIVO Ruben de l'AS ST CYR est titulaire libre U16 n°2548132870 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 08.09.2024 enregistrée le 08.09.2023,
- que le joueur PESCE Alexandre de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence U16 libre n° 2546974925 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 27.09.2024 enregistrée le 27.09.2023,
- que le joueur PINCON Mathys de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence U16 libre n° 2547109191 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 18.10.2024 enregistrée le 18.10.2023,
- que le joueur FOUET Enzo de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence U15 libre n° 2548074971 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.09.2024 enregistrée le 21.09.2023,
- que dans les catégories de Jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale,
- qu'en inscrivant 5 joueurs mutés hors période sur la feuille de match l'AS ST CYR était en infraction avec l'article 160.1 c des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ST CYR**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 186.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 181 – AGM FOOTBALL / AES BRAS, U16 D3 poule B du 28.01.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AES BRAS du 25.01.2024 à 7h52, avec copie à l'AGM FOOTBALL, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AES BRAS**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à AGM FOOTBALL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 182 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, U15 D2 du 16.12.2023.

Feuille de match manquante

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV n° 22 du 16.01.2024, PV n°21 du 16.01.2024 et PV n°19 du 19.12.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District), La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 183 –US PRADET 1 / AS ESTEREL 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 21.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'US PRADET 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse DI MEO Angéla Marie de l'US PRADET 1 est titulaire d'une licence libre U17 F n° 83263542 enregistrée le 13.10.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 21.01.2024 Féminines Seniors à 8 – US PRADET 1 / AS ESTEREL 1,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe de l'US PRADET 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points au classement (récidive art. 2) et inflige au club de l'US PRADET 1 une amende de 25€*** absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 184 – ROQUEBRUNE 1 / SANARY 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 28.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de SANARY du 26.01.2024 à 11h04, avec copie à ROQUEBRUNE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 1***, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 185 – FC ROCBARON 1 / ENT. FC SEYNOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 28.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ENT. FC SEYNOIS du 24.01.2024 à 18h53, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. FC SEYNOIS 1***, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 186 – AS STE MAXIME 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 21.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 20.01.2024 déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 1***, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 187 – ELAN CAMPSOIS 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 21.01.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation d'ELAN CAMPSOIS enregistrée le 16.01.2024,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST RAPHAEL 1***, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ELAN CAMPSOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 188 – BESSE SPORTS 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 21.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n°9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que la joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n° 82798441 enregistrée le 16.09.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 21.01.2024 Féminines Seniors à 8 – BESSE SPORTS 1 / CA CANNETOIS 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance ***inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 50€*** (25€ par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 189 – CA CANNETOIS 1 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines du 20.01.2024.



Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du CA CANNETOIS enregistrée le 10.01.2024,

Vu courriel de CA CANNETOIS du 23.01.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 190 – HYERES FC 1 / US CADIERE 1, U15 Féminines du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du 13.01.2024 à 14h,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US CADIERE 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 191 – CUERS PIERREFEU 1 / BANDOL 1, Football Loisir du 18.01.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de CUERS PIERREFEU,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 46€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

*Prochaine réunion
Lundi 5 Février 2024*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI